

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**EXTENSION ET MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DE CAPACITÉ DE
L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MÉDICALISÉ (EANM) « RÉSIDENCE DU BORD DE
MER » DE CALAIS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION FAMILIALE D'AIDE ET DE PROTECTION
DE L'ENFANCE INADAPTÉE (AFAPEI) DU CALAISIS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 27 août 2012 autorisant la création d'un foyer d'hébergement de 67 places à Calais géré par l'AFAPEI du Calaisis,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 27 août 2012 autorisant l'AFAPEI du Calaisis à créer un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Handicapées (EHPA-H) à Calais d'une capacité de 22 places,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 août 2021 portant reconnaissance de la « Résidence du bord de mer » en tant qu'Établissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) de 89 places réparties en 48 places d'hébergement permanent de type foyer d'hébergement, 13 places d'hébergement permanent de type foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes, 25 places d'hébergement permanent de type EHPA-H, 3 places d'hébergement temporaire modulables selon les besoins,

Vu la demande de l'AFAPEI d'extension et de modification de répartition de capacité de la « Résidence du bord de mer » et le dossier afférent réputé complet au 4 mars 2025,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que la demande de l'AFAPEI répond aux besoins d'accompagnement spécifique des personnes en situation de handicap vieillissantes,

Considérant que l'extension et la modification de répartition de capacité se fait à coût constant pour le Département,

ARRÊTE :

Article 1 :

La capacité d'accueil et d'accompagnement non médical de l'EANM « Résidence du bord de mer » s'établit à 91 adultes en situation de handicap :

- 40 places de type foyer d'hébergement (FINESS N°620032672) ;
- 48 places de type foyer de vie dont 17 pour personnes handicapées vieillissantes (FINESS N°620032649) et 31 pour personnes handicapées âgées (FINESS N°620032664) ;
- 3 places d'hébergement temporaire modulables selon les besoins.

Article 2 :

En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement n'est pas prorogée. Son échéance est fixée au 27 août 2027. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 :

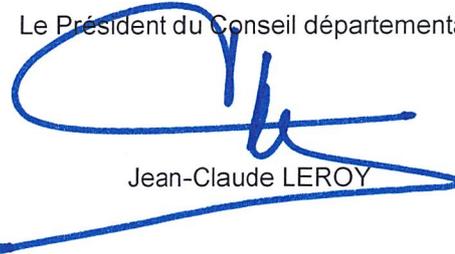
Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au responsable légal de l'AFAPEI du Calais, 3 rue Volta, 62103 Calais.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 18 AOUT 2025

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale.